

Arrêté N° 2020_03030_VDM

SDI 13/169 ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT DU QUATRIÈME ÉTAGE COTE COUR DE L'IMMEUBLE -14 RUE AUPHAN -13003 MARSEILLE 203813 L0122

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 15 octobre 2020 des services municipaux,

Vu la visite du 8 décembre 2020 des services de la Ville de marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 14, rue Auphan – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 L0122, quartier SAINT MAURON,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 15 octobre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, rue Auphan - 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement du plafond de la salle d'eau de l'appartement du 4° étage côté cour, avec risque d'effondrement du reste du plafond de cet appartement,

Considérant que les occupants de cet appartement du 4° étages côté cour ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 15 octobre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, rue Auphan – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'appartement du 4° étage côté cour de l'immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 14 rue Auphan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 L0122, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

au syndic bénévole des copropriétaires de l'immeuble sis 14, rue Auphan – 13003 MARSEILLE pris en la personne

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'appartement du 4° étage de l'immeuble sis 14 rue Auphan. - 13003 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2

L'appartement du quatrième étage côté cour de l'immeuble sis 14 rue Auphan - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du quatrième étage côté cour interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au syndic bénévole pris en la personne

Celle-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'appartement du 4° étage côté cour de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre /l'habitat indigne

Signé le : 18/12/2020